

Liste des titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs périscolaire (arrêté du 9 février 2007)

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation ;
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire ;
- Brevet de technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature.
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers ;
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Diplôme universitaire de musicien intervenant.

Liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale pour animer (arrêté du 20 mars 2007)

- 1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier : animateur territorial ; adjoint territorial d'animation ;
- 2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;
 - Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - Moniteur-éducateur territorial ;

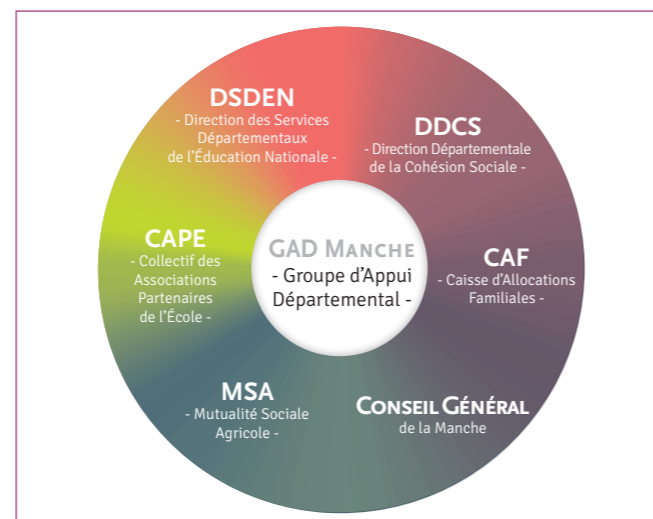
La liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale pour diriger (arrêté du 20 mars 2007)

- 1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier : attaché territorial, spécialité animation, animateur territorial.
- 2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
- Conseiller territorial socio-éducatif ;
 - Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - Educateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS).

Liste des titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions de direction dans un accueil de loisirs périscolaire (arrêté du 20 mars 2007)

- Brevet d'aptitude aux Fonctions de Direction (BAFD)
- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Contact : stephane.pascal@manche.gouv.fr



Création : Bleu-Naéré.com - 06 80 83 68 11

LES CAHIERS du Projet Educatif Territorial



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

La sécurité : DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS

« L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet éducatif territorial relèvent des collectivités territoriales et de leurs partenaires, notamment associatifs, qui doivent présenter les garanties nécessaires au regard de la sécurité physique et morale des mineurs. Elles sont garantes de sa qualité. Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel entre les collectivités, les services de l'État et les autres partenaires. » *Circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au PEDT*

Les « engagements sécurité » de la commune ou de l'EPCI signataire d'un PEDT

Conformément au décret n°2013-707 du 2 août 2013, les services de l'État s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité.

Le cadre réglementaire applicable selon le mode d'organisation choisi par la collectivité

| | Accueil de loisirs périscolaire | | Garderie périscolaire |
|-----------------------|---|---|---|
| | Accueil de loisirs classique | Accueil de loisirs assoupli | Dans le cadre d'un PEDT |
| Cadre réglementaire | Code de l'action sociale et des familles | Code de l'action sociale et des familles Décret n°2013-707 du 2 août 2013 - Convention PEDT | Les engagements sécurité définis par la convention PEDT |
| Taux d'encadrement | Au minimum : • 1 encadrant pour 10 enfants de moins de 6 ans • 1 encadrant pour 14 enfants de 6 ans et plus | Au minimum : • 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans • 1 encadrant pour 18 enfants de 6 ans et plus | Se rapprocher de : • 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans • 1 encadrant pour 18 enfants de 6 ans et plus |
| Durée d'ouverture | 2 heures minimum d'accueil par journée de fonctionnement | 1 heure minimum d'accueil par journée de fonctionnement | Pas de durée minimale |
| Intervenant extérieur | Non comptabilisé dans les taux d'encadrement | Comptabilisé dans les taux d'encadrement | Comptabilisé avec les encadrants |

Ce document a été élaboré suite aux ateliers du PEDT organisés par la DDCCS en réponse aux questionnements des techniciens et élus qui y ont participé.



| | Accueil de loisirs périscolaires déclaré auprès de la DDCS et intégré à un PEDT | Garderie périscolaire intégrée à un PEDT | Conseils | |
|--|---|--|--|---|
| Le Préfet s'assure que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil d'enfants sont propres à garantir leur sécurité | Cadre juridique | Code de l'Action Sociale et des Familles Accueil de loisirs périscolaires accueillant au plus 300 mineurs au moins 1 heure par journée de fonctionnement | Convention PEDT (Décret no 2013-707 du 2 août 2013) Engagement de la collectivité ou de l'EPCI à respecter les dispositions règlementaires applicables en matière de sécurité | |
| | Déclarer l'activité | <ul style="list-style-type: none"> Déclarer l'activité au plus tard 2 mois avant le début de l'accueil (1^{er} juillet 2014) pour un ACM débutant au 1^{er} sept. Déclarer l'état civil et les diplômes de tous les encadrants au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil (23 août 2014) pour les collectivités qui souhaitent se déclarer dès septembre. | Pas de déclaration auprès de la DDCS | L'organisateur de l'ACM et/ou le porteur de la convention PEDT doit en permanence réinterroger son organisation à l'aune des dispositions règlementaires existantes. |
| | Vérifier l'honorabilité des encadrants | Consultation par la DDCS 50 de l'extrait de casier judiciaire bulletin n°2 ainsi que du FIJAIS | Consultation de l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3 par l'organisateur | Une personne est dans l'incapacité de côtoyer des mineurs en Accueil Collectif de Mineurs dès qu'elle a été condamnée définitivement pour un crime ou un délit entraînant au moins 2 mois de prison ferme. Dans ce cas, la DDCS 50 en informe l'intéressé et l'employeur. Le préfet de la Manche peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'une personne physique ou morale qui présente un risque pour la sécurité des mineurs. |
| | Informers en cas d'accident grave | Informers immédiatement par tout moyen en cas d'accident grave : décès, agressions sexuelles, hospitalisation de plus de 2 jours, Intoxication alimentaire, accident médiatisé | | L'inobservation de cette procédure engage la responsabilité de l'organisateur des activités de loisirs et révèle un défaut d'organisation. |
| | Solliciter une autorisation d'accueil pour les moins de 6 ans | Solliciter au moins 3 mois avant le début de l'accueil , une autorisation d'accueil des enfants de moins de 6 ans délivrée par le préfet de département (1 ^{er} juin 2014) cf. annexe 2 du dossier PEDT | | Les tribunaux manifestent une particulière sévérité à l'encontre des défauts de surveillance des enfants en bas âge. Une surveillance particulièrement accrue est donc requise. |
| Contractualiser avec les familles | Définir des engagements respectifs | <ul style="list-style-type: none"> Élaborer et transmettre le projet éducatif ou le projet d'accueil (garderie PEDT) Contractualiser le règlement intérieur avec les familles Connaître l'état de santé des enfants (fiche sanitaire) | | Le règlement intérieur est un acte administratif contraignant qui doit être porté à la connaissance des familles. Pour toute exclusion d'un enfant, une procédure contradictoire doit être mise en place afin que les parents présentent leurs observations écrites ou orales. |
| | Préciser l'organisation des activités | Formaliser et mettre à disposition le projet pédagogique | Formaliser et mettre à disposition le projet d'accueil | Rechercher du sens entre les activités en évitant la compilation. |
| Mobiliser les moyens en personnels | Organiser la fonction de direction | <ul style="list-style-type: none"> Titulaire ou en cours de formation d'un diplôme professionnel Par dérogation, titulaire du B.A.F.D (cf. annexe 8 du dossier PEDT) | Pas de qualification imposée. Compétence identifiée en matière d'encadrement d'équipes d'animation. | Le directeur et le référent de site n'ont pas vocation à animer. Les 4 fonctions du directeur : conduire un projet pédagogique en référence au projet éducatif, diriger des personnels, assurer la gestion de l'accueil, développer les partenariats et la communication. |
| | Coordonner les activités | Nommer un référent par site pour coordonner les activités et les intervenants | | |
| | Appliquer un taux d'encadrement | Au minimum : <ul style="list-style-type: none"> 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans 1 encadrant pour 18 enfants de 6 ans et plus | Se rapprocher de : <ul style="list-style-type: none"> 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans 1 encadrant pour 18 enfants de 6 ans et plus | Le taux d'encadrement défini par la réglementation s'apprécie habituellement par rapport à l'effectif global. Cependant les tribunaux appliquent ce taux à l'activité lorsque les circonstances nécessitent une vigilance renforcée (activités qui présentent un risque ou public réputé difficile). Les sorties pédestres nécessitent au minimum la présence de deux encadrants. |
| Appliquer des normes d'encadrement | <ul style="list-style-type: none"> Personnel qualifié : au minimum 50 % des encadrants Personnel stagiaire : au maximum 50 % des encadrants Personnel non qualifié : au maximum 20% des encadrants | Mettre en place un plan de formation pour qu'au minimum 50 % des encadrants soient qualifiés | Cas particulier : possibilité d'un animateur non qualifié pour une équipe de 3 ou 4 personnes. Mutualiser les demandes de formation BAFA ou de CQP animateur périscolaire auprès des organismes de formation afin d'adapter l'offre à vos contraintes. | |
| Garantir le suivi sanitaire | Organiser le suivi sanitaire | Nommer un référent sanitaire par site | | Titulaire d'un diplôme PSC 1 ou équivalent |
| | Respecter les protocoles | Respecter les procédures pour administrer un médicament et tenir un cahier de soin | | Cf : annexe règlementaire du dossier de présentation PEDT |
| Garantir la sécurité des locaux | Définir la relation avec l'équipe enseignante | Formaliser les collaborations et la mutualisation des espaces au travers d'une convention | | S'appuyer sur la charte établie par la DSDE1 50. Prévoir les aménagements des locaux nécessaires. |
| | Utiliser des locaux aux normes | Respecter les normes de sécurité incendie | | Réaliser un exercice d'évacuation |
| Veiller au respect du cadre réglementaire | Connaître et appliquer les dispositions réglementaires | Appliquer la réglementation prévue par : <ul style="list-style-type: none"> Le code de l'action sociale et des familles Le code du sport Le code de la route Le code de la santé publique | Se rapprocher de la réglementation prévue par le code de l'action sociale et des familles. Appliquer la réglementation prévue par : <ul style="list-style-type: none"> Le code du sport Le code de la route Le code de la santé publique | Mettre à la disposition du directeur un mémento réglementation afin d'appréhender les éléments règlementaires indispensables à l'organisation d'activités de loisirs. Différents mémentos peuvent être commandés en ligne via internet sur des sites spécialisés. |